

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi C-51 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*

Présenté au Comité permanent de la justice
et des droits de la personne

8 septembre 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M^e Pascal Levesque, président
M^e Claude Beaulieu
M^e Nicolas Bellemare
M^e Sophie Dubé
M^e Benoît Gariépy
M^e Joannie Jacob
M^e Lucie Joncas
M^e Michel Marchand
M^e Patrick Michel
M^e Julie Pelletier
M^e Danièle Roy

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Édité en mois année par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) :

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, année
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, année

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le sommaire du projet de loi devrait être modifié pour suggérer une réforme au *Code criminel* en matière de « crimes à caractère sexuel » et non pas en matière « d'agression sexuelle ».

À notre avis, le projet a une portée beaucoup plus large que ce qui est prévu au sommaire, puisque les modifications proposées concernent non seulement les infractions relatives aux agressions sexuelles, mais aussi d'autres infractions, comme différentes formes d'exploitation sexuelle.

- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement les modifications relatives à la notion de consentement pour certaines infractions d'ordre sexuel dans le *Code criminel* et les modifications relatives aux circonstances pour lesquelles un accusé ne peut soulever la défense de croyance honnête, mais erronée au consentement à l'encontre d'une accusation d'agression sexuelle.

Ces modifications précisent la portée de certaines dispositions afin d'en arrimer l'application et l'interprétation avec les enseignements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. J.A* et *R. c. Ewanchuk*. Ultimement, ceci permettra d'éviter que la loi soit appliquée incorrectement, au détriment des droits des plaignants et particulièrement en regard de leur droit à l'égalité et à la sécurité de leur personne, tous deux enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement l'article 21 du projet de loi qui clarifie les conditions en vertu desquelles le comportement sexuel antérieur du plaignant pourra être invoqué dans un dossier d'infractions d'ordre sexuel.

Les modifications proposées sont par ailleurs compatibles avec les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Darrach*, qui a confirmé que les limites à la mise en preuve du passé sexuel du plaignant favorisent l'équité des procès en excluant les éléments de preuve trompeurs.

- ✓ Nous accueillons favorablement les modifications prévues au projet de loi visant à modifier les dispositions du *Code criminel* susceptibles d'imposer un fardeau de preuve à l'accusé ou encore, susceptibles de mener à une condamnation de ce dernier sans que la poursuite ait fait la démonstration de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Les mesures législatives proposées aboliraient de nombreuses dispositions problématiques du point de vue constitutionnel relatives au renversement du fardeau de la preuve, tout en permettant d'éviter des contestations inutiles fondées sur la Charte canadienne.

- ✓ Le Barreau accueille favorablement les modifications visant à supprimer toutes les exceptions au crédit pour détention avant le prononcé de la peine (crédit majoré) prévues dans le *Code criminel*.

Le projet de loi permettrait d'accroître les circonstances pour lesquelles un juge peut accorder un maximum d'une journée et demie. Cette modification s'inspire des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Safarzadeh-Markhali*. La modification des exceptions au crédit majoré favorise la conformité avec la Charte et ce faisant, nous soutenons ces modifications.

- ✓ Le Barreau accueille favorablement la définition du terme « publier » utilisée dans le libellé de l'infraction de libellé diffamatoire.

En effet, l'alinéa c) de cette disposition a été jugé inconstitutionnel par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Lucas*, puisque sa portée a été déclarée trop large et qu'elle porter ainsi atteinte à la Charte canadienne. La modification proposée au projet de loi correspond donc à une codification des enseignements de la Cour suprême dans cet arrêt.

Table des matières

1. RÉFORME EN MATIÈRE DE CRIMES À CARACTÈRE SEXUEL	1
1.1 Commentaire général.....	1
1.2 Notion de consentement.....	1
1.3 Modifications aux conditions relatives à l’admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant	3
1.4 Admissibilité des dossiers personnels du plaignant en possession de l’accusé.....	4
2. ABROGATION OU MODIFICATION DES DISPOSITIONS INCONSTITUTIONNELLES DANS LE <i>CODE CRIMINEL</i>.....	7
2.1 Dispositions comprenant un renversement du fardeau de preuve	7
2.2 Dispositions pouvant mener à une déclaration de culpabilité en l’absence de preuve hors de tout doute raisonnable	8
2.3 Présomptions légales en matière de preuve	8
2.4 Crédit pour détention avant le prononcé de la peine.....	9
2.5 Libellé diffamatoire.....	10

1. RÉFORME EN MATIÈRE DE CRIMES À CARACTÈRE SEXUEL

1.1 Commentaire général

Le sommaire du projet de loi annonce la modification de « certaines dispositions du *Code criminel* relatives aux agressions sexuelles ». À notre avis, le projet a une portée beaucoup plus large dans les faits, puisque les modifications proposées concernent non seulement les infractions relatives aux agressions sexuelles (articles 271 et suivants du Code), mais aussi d'autres infractions, comme différentes formes d'exploitation sexuelle (articles 153 et suivants du Code). Ce faisant, nous nous référerons à ce volet des modifications proposées par le projet de loi comme constituant une réforme en matière de « crimes à caractère sexuel ».

1.2 Notion de consentement

Articles 19 et 20 du projet de loi modifiant les articles 273.1 et 273.2 du *Code criminel*

19 (1) Le passage du paragraphe 273.1 (2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction de la notion de consentement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'y a pas de consentement du plaignant dans les circonstances suivantes :

(2) L'alinéa 273.1 (2) b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) il est inconscient;

b) il est incapable de le former pour tout autre motif que celui visé à l'alinéa a.1);

(3) Le paragraphe 273.1 (3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles il n'y a pas de consentement de la part du plaignant.

20 (1) L'alinéa 273.2a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the accused's belief arose from

(i) the accused's self-induced intoxication,

(ii) the accused's recklessness or wilful blindness, or

(2) L'alinéa 273.2a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit de l'une des circonstances dans lesquelles il n'y a pas de consentement de la part du plaignant, notamment celles visées aux paragraphes 265(3) ou 273.1(2);

(3) L'article 273.2 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) il n'y a aucune preuve que l'accord volontaire du plaignant à l'activité a été manifesté de façon explicite par ses paroles ou son comportement.

Actuellement, l'article 273.1 du *Code criminel* définit la notion de consentement, au cours de l'infraction d'agression sexuelle. L'article 19 du projet de loi modifierait cette disposition afin de préciser qu'une personne inconsciente est incapable de donner son consentement, et ce, en conformité avec l'arrêt *R. c. J.A.*¹, dans lequel la Cour suprême a conclu que « la définition du consentement en matière d'agression sexuelle exige que le plaignant donne un consentement réel et actif à chaque étape de l'activité sexuelle, ce qu'une personne inconsciente est incapable de faire, même si elle exprime à l'avance son consentement. Toute activité sexuelle avec une personne qui est incapable d'évaluer consciemment si elle y consent n'est donc pas consensuelle au sens où il faut l'entendre pour l'application du *Code criminel*² ».

À son tour, l'article 273.2 du *Code criminel* actuel établit les circonstances pour lesquelles un accusé ne peut soulever la défense de croyance honnête, mais erronée au consentement à l'encontre d'une accusation d'agression sexuelle. L'article 20 du projet de loi modifie cette disposition afin de préciser qu'un accusé ne pourra en aucun cas soulever la défense de croyance honnête, mais erronée au consentement en invoquant l'ignorance du droit ou une mauvaise compréhension de la loi, ou encore, en invoquant la passivité du plaignant pour fonder sa croyance. Ces spécifications sont conformes à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Ewanchuk*³, qui indique notamment « toute autre croyance, aussi sincère soit-elle, n'est pas un moyen de défense. En outre, pour être sincère, la croyance de l'accusé ne doit pas être le fruit de son insouciance ou de son aveuglement volontaire, ni être viciée par la connaissance de l'un des autres facteurs énumérés au par. 273.1 (2) et à l'art. 273.2⁴. »

Par ailleurs, des modifications du même ordre visant à clarifier la notion de consentement pour des infractions d'ordre sexuel commises par une personne en situation d'autorité⁵ sont également prévues à l'article 10 du projet de loi.

Ainsi, les articles 19 et 20 du projet de loi précisent la portée des articles 273.1 et 273.2 du *Code criminel* afin d'en arrimer l'application et l'interprétation avec les enseignements de la Cour suprême du Canada. Ultimement, ceci permettra d'éviter que la loi soit appliquée incorrectement, au détriment des droits des plaignants et particulièrement en regard de leur droit à l'égalité et à la sécurité de leur personne, tous deux enchâssés dans la *Charte*

¹ *R. c. J.A.*, 2011 CSC 28.

² *Id.*, par. 66.

³ *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

⁴ *Id.*, par. 65 *in fine* et 66.

⁵ Art. 153.1 du *Code criminel*.

canadienne des droits et libertés⁶. Ce faisant, nous accueillons favorablement ces modifications.

1.3 Modifications aux conditions relatives à l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant

Article 21 du projet de loi modifiant l'article 276 du *Code criminel*

21 (1) Le passage du paragraphe 276(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Conditions de l'admissibilité

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), l'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle autre que celle à l'origine de l'accusation sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix décide, conformément aux articles 278.93 et 278.94, à la fois :

a) que cette preuve n'est pas présentée afin de permettre les déductions visées au paragraphe (1);

(2) L'alinéa 276(2) c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle;

d) que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

(3) L'article 276 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Précision

(4) Il est entendu que, pour l'application du présent article, *activité sexuelle* s'entend notamment de toute communication à des fins d'ordre sexuel ou dont le contenu est de nature sexuelle.

L'article 276(1) du *Code criminel* limite l'admissibilité en preuve du comportement sexuel du plaignant lors de procès pour des crimes à caractère sexuel. Plus particulièrement, cette disposition interdit l'utilisation de la preuve du passé sexuel d'un plaignant sous réserve de certaines conditions⁷, afin de pallier deux mythes discriminatoires longtemps véhiculés lors

⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 7.

⁷ Sous réserve des conditions dans lesquelles la preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant peut être admise dans le cadre du procès à d'autres fins, à savoir, lorsque le juge décide que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle, que cette preuve est pertinente aux questions en litige, ou que le risque d'effet préjudiciable de cette preuve ne l'emporte pas de façon significative sur sa valeur probante.

de procès pour agression sexuelle. Le premier mythe est celui voulant que le comportement sexuel antérieur du plaignant le rende plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle visée par l'accusation. L'autre mythe est celui voulant que le comportement sexuel antérieur le rende moins crédible.

Tel qu'énoncé plus haut, le comportement sexuel antérieur du plaignant pourra être invoqué sous certaines conditions énumérées à l'article 276(2) du *Code criminel*. L'article 21 du projet de loi clarifie ces conditions en réitérant que la preuve d'activité sexuelle antérieure ne peut jamais être admise pour soutenir l'un ou l'autre de ces mythes. En outre, il préciserait également que la preuve « d'activité sexuelle antérieure » comprend les communications faites à des fins sexuelles ou dont le contenu est de nature sexuelle. Cela aura pour effet d'interdire la mise en preuve de messages textes, de courriels et d'enregistrements vidéo de nature sexuelle.

Il est vrai que les mesures qui limitent le type d'éléments de preuve pouvant être admis lors d'un procès criminel sont susceptibles de porter atteinte à certains droits garantis par la Charte canadienne⁸. Or la Cour suprême du Canada a confirmé que le régime juridique de protection des victimes de crimes à caractère sexuel était conforme à la Charte dans l'arrêt *R. c. Darrach*⁹, puisque les limites à la mise en preuve du passé sexuel du plaignant favorisent l'équité des procès en excluant les éléments de preuve trompeurs. Plus particulièrement, la Cour suprême indique que « le texte actuel de l'art. 276 a été soigneusement rédigé de manière à être compatible avec les principes de justice fondamentale. Il préserve l'intégrité du processus judiciaire tout en respectant les droits des personnes en cause¹⁰ ».

À notre avis, les modifications proposées maintiennent l'équilibre entre le droit pour l'accusé de présenter une preuve pertinente à sa défense et la protection contre la mauvaise utilisation du comportement sexuel antérieur d'un plaignant d'une manière, tout en assurant que cette protection soit conforme aux enseignements de la Cour suprême. Ce faisant, nous accueillons favorablement cette modification.

1.4 Admissibilité des dossiers personnels du plaignant en possession de l'accusé

Article 25 du projet de loi modifiant l'article 278.92(1) du *Code criminel*

Admissibilité – dossier relatif à un plaignant en possession de l'accusé

278.92 (1) Dans les poursuites pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin qui est en possession de l'accusé ou sous son contrôle et que ce dernier se dispose à présenter en preuve ne peut être admissible qu'en conformité avec le présent article :

⁸ Notamment à la vie, liberté et sécurité de sa personne (article 7) et à la présomption d'innocence (alinéa 11d)).

⁹ [2000] 2 R.C.S. 443.

¹⁰ *Darrach*, préc., note 8, par. 3.

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 ou 286.3;

b) une infraction prévue par la présente loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituerait une infraction visée à l'alinéa a) s'il était commis à cette date ou par la suite.

Conditions de l'admissibilité

(2) La preuve n'est admissible que si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix décide, conformément aux articles 278.93 et 278.94 :

a) dans le cas où son admissibilité est assujettie à l'article 276, qu'elle répond aux conditions prévues au paragraphe 276(2), compte tenu toutefois des facteurs visés au paragraphe (3);

b) dans les autres cas, qu'elle est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de la preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe (2), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix prend en considération :

a) l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;

b) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;

c) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;

d) la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste;

e) le besoin d'écartier de la procédure de recherche des faits tout préjugé ou opinion discriminatoire;

f) le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;

g) le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée;

h) le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;

i) tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

Demande d'audience : articles 276 et 278.92

278.93 (1) L'accusé ou son représentant peut demander au juge, au juge de la cour provinciale ou au juge de paix de tenir une audience conformément à l'article 278.94 en vue de décider si la preuve est admissible au titre des paragraphes 276(2) ou 278.92(2).

Forme et contenu

(2) La demande d'audience est formulée par écrit et énonce toutes précisions utiles au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause; une copie en est expédiée au poursuivant et au greffier du tribunal.

Exclusion du jury et du public

(3) Le jury et le public sont exclus de l'audition de la demande.

Audience

(4) Une fois convaincu que la demande a été établie conformément au paragraphe (2), qu'une copie en a été expédiée au poursuivant et au greffier du tribunal au moins sept jours auparavant, ou dans le délai inférieur autorisé par lui dans l'intérêt de la justice, et qu'il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible, le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix accorde la demande et tient une audience pour décider de l'admissibilité de la preuve au titre des paragraphes 276(2) ou 278.92(2).

Tel qu'exposé préalablement, l'article 25 du projet de loi introduit au *Code criminel* une procédure permettant de déterminer si un accusé peut produire les dossiers personnels du plaignant qui sont en sa possession lors d'un procès relatif à des infractions sexuelles. Cela apporterait un complément au régime en vigueur qui régit la possibilité qu'un accusé obtienne les dossiers personnels d'une ou d'un plaignant qui sont entre les mains d'un tiers¹¹.

Par ailleurs, nous suggérons que l'expression « agression sexuelle » au paragraphe 278.92(3)b) du Code soit remplacée par « d'infraction d'ordre sexuel », tel que retenu dans le paragraphe suivant de cette même disposition. Cette expression nous semble plus appropriée compte tenu des infractions qu'elle couvre et la modification assurerait une meilleure cohérence dans le libellé de l'article.

¹¹ Art. 278.5 et suiv. du *Code criminel*.

2. ABROGATION OU MODIFICATION DES DISPOSITIONS INCONSTITUTIONNELLES DANS LE CODE CRIMINEL

2.1 Dispositions comprenant un renversement du fardeau de preuve

La présomption d'innocence est au cœur même du droit criminel. Enchâssée expressément par l'alinéa 11d) de la Charte, elle est également incluse implicitement à l'article 7 qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Cette présomption a depuis fort longtemps droit de cité en common law et son acceptation générale ressort de son inclusion dans les plus importants documents internationaux relatifs aux droits de la personne¹². Ainsi, le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable exige à tout le moins (1) que la culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable (2) que ce soit à l'État qu'incombe la charge de la preuve et (3) que les poursuites criminelles se déroulent d'une manière conforme aux procédures légales et à l'équité.

Or, certaines infractions prévues au *Code criminel* sont formulées de sorte à conférer à l'accusé un fardeau de preuve, à défaut duquel il pourra être reconnu coupable. Ces infractions comprennent généralement l'expression « dont la preuve incombe à l'accusé » ou encore « en l'absence de preuve contraire ». À notre avis, un tel libellé est susceptible d'inverser le fardeau de preuve qui incombe exclusivement à la Couronne en vertu du droit criminel canadien¹³. Ce renversement est à son tour susceptible de limiter le droit de l'accusé à être présumé innocent, jusqu'à preuve du contraire hors de tout doute raisonnable. En effet, dans l'arrêt *Oakes*¹⁴, la Cour suprême du Canada indique qu'une disposition qui oblige un accusé à démontrer selon la prépondérance des probabilités l'inexistence d'un fait présumé qui constitue un élément important de l'infraction en question porte atteinte à la présomption d'innocence de l'alinéa 11d) de la Charte canadienne. Ce n'est pas parce que la norme requise pour réfuter la présomption est la preuve selon la prépondérance des probabilités qu'une disposition portant inversion de la preuve est constitutionnelle.

Ce faisant, nous accueillons favorablement les modifications prévues au projet de loi visant à modifier les dispositions du *Code criminel* susceptibles d'imposer un fardeau de preuve à l'accusé. Les dispositions relatives à l'inversion du fardeau de la preuve prévoient qu'un accusé doit prouver ou réfuter quelque chose. Dans certains cas, elles peuvent donner lieu à une condamnation lorsqu'un doute raisonnable existe quant à la culpabilité de l'accusé et elles violent donc le droit d'un accusé d'être présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable hors de tout doute raisonnable. Pour cette raison, les mesures législatives proposées aboliraient de nombreuses dispositions problématiques relatives au renversement du fardeau de la preuve, tout en permettant d'éviter des contestations inutiles fondées sur la Charte canadienne.

¹² *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Préc.*, note 9.

2.2 Dispositions pouvant mener à une déclaration de culpabilité en l'absence de preuve hors de tout doute raisonnable

Par ailleurs, certaines infractions, comme l'article 309 du *Code criminel*, sont rédigées de manière à permettre qu'une personne puisse être déclarée coupable en l'absence d'une preuve hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité. Malgré cette rédaction trompeuse, les tribunaux retiennent généralement le critère reconnu de « la preuve de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable ». Néanmoins, la Cour suprême du Canada a présenté un exemple de modification législative afin de dissiper tout doute quant à l'application à donner à ces dispositions dans le *Code criminel*¹⁵. Les modifications proposées sont conformes à ce que la Cour suprême a proposé à cet effet.

2.3 Présomptions légales en matière de preuve

Articles 16, 39 et 40 du projet de loi abrogeant les articles 178, 354(2), 359 et 360 du *Code criminel*

16 L'article 198 de la même loi est abrogé.

39 Le passage du paragraphe 354(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Possession d'un véhicule à moteur dont le numéro d'identification a été oblitéré

(2) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe (1), la preuve qu'une personne a en sa possession un véhicule à moteur, ou toute pièce d'un tel véhicule, dont le numéro d'identification a été totalement ou partiellement enlevé ou oblitéré fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, du fait qu'ils ont été obtenus :

40 Les articles 359 et 360 de la même loi sont abrogés.

Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit la présomption comme un « raisonnement juridique en vertu duquel, de la preuve d'un fait certain, on induit l'existence d'un autre fait que l'on veut prouver¹⁶ ». Or, le *Code criminel* prévoit actuellement des présomptions allégeant le fardeau de preuve de la poursuite dans l'établissement des éléments essentiels de l'infraction.

¹⁵ Voir à titre d'exemple l'arrêt *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914, dans lequel la Cour indique : « Finalement, le fait que le par. 309(1) du *Code* ne peut être justifié aux termes de l'article premier de la *Charte* n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'ensemble de ce paragraphe. La suppression des termes "dont la preuve lui incombe" de la disposition éliminerait la possibilité de condamner un accusé qui a une excuse légitime pour ses actes, mais qui ne peut la prouver suivant la prépondérance des probabilités ».

¹⁶ CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE (CAIJ), JuriBistro^{MD} eDICTIONNAIRE, en ligne : <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=pr%C3%A9somption&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search>.

Ainsi, il reviendra à l'accusé de présenter une preuve contraire pour tenter de se libérer d'une telle présomption. C'est le cas, notamment, pour les infractions relatives aux jeux de hasard¹⁷, à certains types de vol¹⁸ et à la possession de produits de la criminalité¹⁹.

Certaines de ces présomptions pourraient mener à une condamnation malgré la présence d'un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. Le projet de loi propose de supprimer les présomptions de preuve relatives à ces trois infractions. Nous accueillons favorablement cette mesure.

En effet, puisqu'elles dispensent la Couronne de prouver certains éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, ces présomptions peuvent limiter de manière injustifiée la présomption d'innocence dont jouit toute personne en vertu de l'alinéa 11d) de la Charte canadienne. Ceci a été confirmé à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de différentes cours d'appel provinciales de même que par la Cour suprême du Canada²⁰.

2.4 Crédit pour détention avant le prononcé de la peine

Article 66 du projet de loi modifiant l'article 719(3.1) du *Code criminel*

66 Le paragraphe 719(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si les circonstances le justifient, le maximum est d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde.

Le paragraphe 719(3) du *Code criminel* établit la règle générale selon laquelle, dans le calcul de la peine à imposer à une personne déclarée coupable, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction; il doit, le cas échéant, restreindre le temps alloué pour cette période à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde.

¹⁷ Art. 179 du *Code criminel*.

¹⁸ Art. 359 et 360 du *Code criminel*.

¹⁹ Art. 354(2) du *Code criminel*.

²⁰ En ce qui concerne l'infraction de possession de produits de la criminalité (art. 354(2) du *Code criminel*), plusieurs arrêts, dont des arrêts de la Cour d'appel du Québec ont confirmé que la présomption législative de connaissance de l'origine criminelle du bien possédé était contraire à l'article 11 de la Charte, voir *R. c. Boyle* (1983), 148 D.L.R. (3d) 449 (Ont. C.A.), *R. c. Roberge*, [2002] A.Q.n° 308 (C.A.), *R. c. Gauthier*, [1996] A.Q. n° 2733 (C.A.) et *R. c. Bouchard*, J.E. 94-144 (C.A.). En ce qui concerne la présomption aux infractions de jeux de hasard, l'article 198 du *Code criminel* a été déclaré inopérant par la Cour d'appel du Québec et de l'Ontario, voir *R. c. Janoff*, [1991] 68 C.C.C. (3d) 454 (C.A.) et *R. c. Shisler* (1990), 53 C.C.C. (3d) (Ont. C.A.). Finalement, en ce qui concerne les présomptions relatives au vol (art. 359 et 360 du *Code criminel*), l'arrêt *R. c. Guyett* a conclu que l'article 359 du *Code criminel* viole l'article 7 de la Charte canadienne, voir *R. c. Guyett* (1989), 51 C.C.C. (3d) 368 (Ont. C.A.). En ce qui a trait à l'article 369, nous n'avons pas trouvé de jugement en inconstitutionnalité.

Le paragraphe 719(3.1) du *Code criminel* prévoit une exception à cette règle générale. Si les circonstances le justifient et sous réserve des cas visés aux articles 515(9.1) et 524(4) ou (8), le juge pourra accorder un crédit d'au plus une journée et demie pour chaque jour passé en détention avant le prononcé de la peine. C'est ce qu'on appelle un crédit majoré. De façon générale, les exceptions au crédit majoré sont les cas où (1) la personne s'est vue refuser une liberté sous caution principalement en raison d'une condamnation antérieure ou (2) la personne brise ses conditions de libération sous caution.

Le projet de loi permettrait d'accroître les circonstances pour lesquelles un juge peut accorder un maximum d'une journée et demie, en supprimant toutes les exceptions au crédit majoré. Cette modification s'inspire des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Safarzadeh-Markhali*²¹ qui a établi l'exception au crédit majoré relative à la condamnation antérieure portant atteinte au droit d'une personne à la vie, à la liberté ou à la sécurité de manière excessive et outrepassé ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre les objectifs législatifs de sûreté et sécurité publiques poursuivis par le législateur.

La modification des exceptions au crédit majoré favorise la conformité avec la Charte et ce faisant, nous soutenons ces modifications.

2.5 Libellé diffamatoire

Article 31 du projet de loi modifiant l'article 299c) du *Code criminel*

31 L'alinéa 299c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) elle le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer, dans l'intention qu'il soit lu ou vu par toute autre personne que celle qu'il diffame.

Le projet de loi propose de modifier la définition du terme « publier » utilisée dans le libellé de l'article 299 du *Code criminel* établissant l'infraction de libellé diffamatoire.

Soulignons que l'alinéa c) de cette disposition a été jugé inconstitutionnel par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Lucas*²², puisque sa portée a été déclarée trop large et qu'elle porte ainsi atteinte à la Charte²³.

La modification proposée au projet de loi correspond donc à une codification des enseignements de la Cour suprême dans cet arrêt²⁴. Nous accueillons favorablement cette modification.

²¹ 2016 CSC 14.

²² [1998] 1 R.C.S. 439.

²³ Art. 2b) de la Charte.

²⁴ *R. c. Lucas*, préc., note 18, par. 86.